



Règlement complémentaire de taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2018.

Ville de Genappe

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les citoyens belges, de documents d'identité électroniques pour enfants belges, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrés à des ressortissants étrangers :

Article 2 : les taux sont fixés comme suit

- 4 € en sus du coût de fabrication de la carte réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur
- 3,6 € en sus du coût de fabrication de la carte réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur

pour les enfants belges de moins de douze ans.

- 0,8 € en sus du coût de fabrication de la carte réclamé par le SPF Intérieur pour les cartes électroniques et titres de séjour contenant des données biométriques;

Article 3 : la taxe est payable au comptant, le timbre apposé faisant preuve de paiement;

Article 4 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

Article 5 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.